

30 mai 1888

Vente

Seu devant M. Paul Joseph Dupuch, notaire à la résidence de Nonfort, canton de Mauveim, Gen., soussigné, en présence de témoins,



M. Jean Célestin Messéque, propriétaire demurant au lieu dit au Mathieu, communal de Bivri, canton de G. Cléar,

Agissant comme mandataire de M. Jean Marguerite Gégard de Solireim, propriétaire et de Madame Louis Marulle Gégard mariée Margué, son épouse, mariés domiciliés prudemment de la commune de Nonfort, lieu dit la Bordenue,

et actuellement de Chateau de Villemonté, communal de la commune de Hui - Santa-Syréim -

aux termes de la procuration de sa dernière retenue du 15 septembre 1887, par M. Nonfort, notaire à Nonfort,

- Santa-Syréim - de laquelle procuration le brevet original dûment légalisé est demeuré annexé à un acte d'échange passé le six octobre dernier

devant le notaire soussigné, lequel, autorité qu'il agit, a par ce présent, vendu avec toutes garanties de fait et de droit, au nom de son mandant et

conjointement et solidairement avec son venter de pouvoirs qui lui confère la procuration précitée,

M. Messier Jean François de Broqueville et Louis Elisabeth Guyem de Broqueville, père et fils, tous deux propriétaires domiciliés de la commune ville de Mauveim, présents et acceptant et acquiesçant par égales portions.

En immeuble le terrain désigné situé dans la commune de Nonfort, quartier d'Esparté, savoir:

1° En maison ou habitation et dépendances, avec jardin, cour et vivier, que M. de Solireim a acquis avec d'autres immeubles aux termes d'un acte d'échange

ann. 1888
mai 1888
Mauveim
mai 1887

86 Brevet.

4. 12

Commune

mai 1888

291 n. 4.

Nonfort

de la commune

vol. 184

255.

ce premier
de la commune
de Nonfort

1^o Une piece de terre, d'un fief de Guillaume D'Orville,
proprietaire à Epardou; son en l'immense soit
ou me tenant, mais dependant traverser par un
chemin, et il soit situé au village d'Epardou
et confrontant au roys de Levant à maison de
Dominique Dalavat, forgeron, et à pater de
même, séparé par bornes, du midi à maison de
Dalavat, de l'ouest et de l'ouest, et à pater de
Lambert, avec entre mitoyen, du couchant à vignes
Anglais de l'Etat de Epardou, chemin de service
entre, et du nord à terre dite à la Congue in-
d'après vendue et à maison de Dalavat;

2^o Une piece de terre, nature de labourable,
dite à la Congue, d'un contenant de quatre
vingt trois ans quatre vingt dix huit centiers
d'après nos arpentages récents, et confrontant de
Levant à pater de Dominique Dalavat,
pari entre autre dont la moitié environ est comprise
au la vente, du midi séparé par bornes, et
confrontant du midi au couchant de l'ancien vendue,
du couchant et du nord à terre de M. de Broqueville,
pater, forgeron, et au nord à terre de Polvain
D'Orville, forgeron mitoyen;

3^o Une piece de terre, nature de labourable,
dite à la Carrière, d'un contenant de cent quatre
quarante cinq ans quatre vingt centiers d'après
nos arpentages récents, et confrontant de Levant
à terre de M. de Broqueville, pater, forgeron,
et à pater de Castellan, forgeron mitoyen compris dans
la vente, du midi à terre de Castellan et de
Dominique D'Orville, forgeron mitoyen compris dans la
vente, du couchant à chemin public et du nord
à terre de M. de Broqueville, pater, forgeron;

4^o Une autre piece de terre, nature de
labourable, dite à Engrehan, d'un contenant
de cent quatre vingt ans quatre vingt six centiers
d'après nos arpentages récents, et confrontant de
Levant à chemin de service mitoyen, du midi à
chemin public, du couchant à vignes de Dalavat,
forgeron mitoyen non vendue et à terre de Jaques



94. 12



Bilpin, séparé par bornes, et du nord à terre
 du dit village Bilpin, ainsi séparé par bornes.
 M. Perrigé fait résor au profit de son
 mandant de la moitié de la riote de ble
 actuellement saisissement sur le immeuble vendu,
 le millième sur fait, à grain commun, mais toute
 la paille est comprise en la vente. M. Perrigé
 fait résor résor de toute bois compris et de tous
 les meubles et effets mobiliers, ainsi que de tous
 les meubles et réelles immeubles par destination qui
 dépendent du bien vendu.

Depuis que qui précède, les immeubles,
 objets de présente, sont abandonnés tels qu'ils
 se trouvent, s'étendant et comportant avec leurs
 dépendances, appartenances et dépendances,
 parage mis et habités.

M. Perrigé déclare que M. de Solière,
 son mandant, n'est nul propriétaire pour les
 avoir acquis par voie d'échange, fait sans
 soult ni retour, du sieur Guillaume Journaud,
 propriétaire, domicilié autrefois au village
 de la hameau d'Esparbis et actuellement du lieu
 dit la Bordeneuve, commune de Nonfort,
 suivant acte à notre rapport du vingt deuxième
 demier, transcrit au bureau de hypothèques
 de Reims le seize mars trois courant
 vol. 288 n° 42.

Le sieur Guillaume Journaud était lui
 même propriétaire du dit bien pour lui avoir
 été donné par son père Sieur Journaud et sa femme
 Marie Abadie, en son et son, grand vivant
 propriétaire à Esparbis, commune de Nonfort,
 aux termes d'un acte contenant partage
 antérieur sur le date du vingt un mai
 mil huit cent cinquante deux au dit
 M. Gonlard, alors notaire à Nonfort,
 et pour avoir acquis la part et portion

renuant à M. Blain D'onnad, son
père unique, résolvant à Nonfort, sur
terres de même nature et moyennant un
prix, quittance pour soldé résolvant sur
son aîné, au rapport de dit père
Goulard, alors notaire à Nonfort.
Le sieur D'onnad, père, etait lui-
même propriétaire de dit lieu de temps
immémorial.

Le sieur, au nom de son mandant,
Déclare que les immeubles ci-dessus vendus ou
sont grevés d'aucun hypothèque, soit
légale, soit judiciaire, soit conventionnelle,
si ce n'est de deux hypothèques légales, l'une
au profit de M^{me} de Solière et l'autre
au profit de Dame Marie Petronille G^{de}
Martin, épouse de dit sieur Guillaume
D'onnad, précédents propriétaires de dit
immeubles.

A cet égard le sieur a porté
que M^{me} de Solière, en mandant,
sous main sous le régime de la communauté
réduite aux acquêts, ainsi que résulte de
leur contrat de mariage de Dons
octobre mil huit cent vingt deux
au rapport de M. Boni, notaire à
Bastaffort, et qu'il n'y a point de présents
au nom de Madame de Solière qui n'
raison de l'hypothèque légale existant à
son profit contre son mari, ni l'effet
de laquelle, en vertu du pouvoir qui lui
confère la procuration présente, il déclare
formellement renoncer, et sans qu'il
peut grever les immeubles ci-dessus vendus.
Quant à l'hypothèque légale de
l'épouse D'onnad qui est renuie au

Quittance

37

37

37

37

...son contrat de
mariage par le vingt trois mai mil huit
cent quarante devant le Sr. M. Goulard,
notaire public, mediat, de la Paroisse par
notre de la page qui sera faite de l'autre
d'usage present, conformément à l'obligation
qui en a été prin dans le dit acte par le
Division Guillaume Bonnard.

~~Guillaume de la page~~ de la page
ont été entre en possession et jouiront de
impôts de la page de la page présentement
vendre.

En présent acte est fait moyennant
le somme de huit mille cinquante
vingt francs cinquante huit centimes
compté de laquelle ¹⁰ ¹¹ ¹² ¹³ de la somme
ont été déduits payés en somme prin de
cours de ¹³ ~~10~~ cent cinquante cinq
francs cinquante huit centimes à la somme prin
qui le monnaie à leur en record quittance
en vertu de pouvoir par lui son feu
le provision présente, quant au six
mille six cent francs cent, les diximes
s'obligent conjointement et solidairement à les
payer à leur vendre deux trois ans à date
de premier septembre dernier sur l'intérêt
à cinq pour cent à partir d'aujourd'hui
payable annuellement mois de premier
septembre de chaque année, en telle sorte
qu'au premier paiement sera lui le
premier septembre prochain et ainsi de
suite le premier septembre de chacune
de années suivantes.

Comme l'aveu de la présente parties

approuvant
quatorze
notaires
comme suit.
N° 3

font élection de domicile à son fort
en l'état de notaire soussigné.

Donné acte

En présence de la communauté
de la commune de la maison
d'habitation de seize
maisons situées dans la commune
de M. M. Anguste
Morin, parmanin, et Gustave
Gouland, résidents demeurant tous
dans la ville de son fort,
témoins qui ont signé avec partie
et le notaire.

J. B.
G. L.
M. A.
M. J.

Messieurs A. Bouchard

J. B. de Brequeville
M. de Brequeville

Morin. ang. / 1868

J. B. de Brequeville

443.30
44.33
487.63

Quatre cent quatre vingt dix huit francs
67.80 un quatre cent quatre vingt dix huit francs
deux cent quatre vingt dix huit francs
Bordeaux